

Décret exécutif n°02-427 du 07 Décembre 2022002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FORMATION A LA SECURITE

1. Objet de la formation

L'objectif est d'instruire, d'informer et de former les travailleurs sur les risques professionnels auxquels ils peuvent être exposés, les mesures de prévention et les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité ainsi que celles des autres personnes exerçant sur le même lieu de travail et dans leur environnement immédiat. (Article 101)



2- contenu de la formation

2.1. Instruire et informer (chap.2)

Il s'agit de sensibiliser les travailleurs sur les risques professionnels et les mesures de prévention à prendre pour les éviter.

L'instruction et l'information s'effectuent sur les lieux de travail à travers la distribution de tout document rédigé ou illustré et l'organisation de conférences et de campagnes de sécurité ainsi que par voie d'affiches et avis à l'intention des travailleurs. (Article 7)

Des instructions doivent être données sur les moyens et mesures à mettre en œuvre

en cas d'incident technique ou d'accident (Art.8)

2.2 former à la sécurité

Le travailleur doit connaître les dispositions à prendre en cas d'accident de travail ou de sinistre(Art.10).Il doit être également préparé à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication (Art.10).

La formation comprend une partie théorique et une autre partie pratique.

Elle intègre un enseignement en organisation du travail, en hygiène, en sécurité et en médecine du travail(Art.13)

La formation est dispensée sur les lieux de travail. La partie théorique est assurée dans un local réunissant les conditions nécessaires à la conduite d'une activité pédagogique(Art.14)

3-Bénéficiaires de la formation

- Les travailleurs nouvellement recrutés quelle que soit la durée de leur travail;
- Les travailleurs de retour d'une convalescence consécutive à une interruption imposée par un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- Les travailleurs dont l'activité a nécessité des modifications dues à l'introduction de nouvelles technologies ou impliquant l'utilisation de nouvelles machines;